

**Ordonnance**

du 7 juin 2004

Entrée en vigueur :

01.07.2004

**modifiant l'ordonnance sur l'exercice de la chasse  
en 2003, 2004 et 2005**

---

*Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg*

Sur la proposition de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts,

*Arrête :*

**Art. 1**

L'ordonnance du 20 mai 2003 sur l'exercice de la chasse en 2003, 2004 et 2005 (RSF 922.15) est modifiée comme il suit:

***Art. 5 al. 4<sup>bis</sup> (nouveau)***

<sup>4bis</sup> Le tir de la marmotte est interdit dans les secteurs de faune N<sup>os</sup> 0803 (le massif de l'Arsajoux, Charmey, Vounetse, Patraflon et environs), 0805 (les Fornis, le Vanil-d'Arpille et environs) et 0806 (Brenleire, Croset et environs).

***Art. 7 al. 7<sup>bis</sup> (nouveau)***

<sup>7bis</sup> La chasse anticipée des sangliers, uniquement hors des forêts, est autorisée:

- du 1<sup>er</sup> au 18 septembre 2004,
- du 1<sup>er</sup> au 17 septembre 2005,

à l'exclusion des mardis et des vendredis.

***Art. 8 al. 1, 4, 5 (nouveau) et 6 (nouveau)***

<sup>1</sup> Le **permis pour la chasse du cerf** confère à son titulaire le droit de tirer, dans les territoires ouverts à la chasse (montagne et plaine), un cerf mâle ou femelle, à l'exception de la biche suitée.

<sup>4</sup> Si quinze cerfs sont abattus avant la fin des périodes fixées à l'alinéa 2, cette chasse est interrompue. Si moins de quinze cerfs sont abattus jusqu'à la fin de ces périodes, cette chasse est prolongée jusqu'à ce que ce nombre soit atteint, mais au plus durant une semaine.

<sup>5</sup> Si cinq cerfs portant des bois sont abattus avant la fin des périodes fixées à l'alinéa 2 et de leur éventuelle prolongation, le tir de ces animaux est interrompu.

<sup>6</sup> Le Service [*celui des forêts et de la faune*] est chargé de prendre les mesures adéquates pour appliquer les dispositions des alinéas 4 et 5. Un répondeur téléphonique (026 305 23 53) renseigne sur le déroulement de la chasse du cerf.

**Art. 9a (nouveau)** Chasses complémentaires du sanglier

Si, eu égard aux dégâts causés par les sangliers, leur régulation par la chasse prévue aux articles 7, 11a, 12 et 13 est insuffisante, le Service organise des chasses complémentaires.

**Art. 11a (nouveau)** Chasse du sanglier en montagne

<sup>1</sup> Le permis D confère à son titulaire le droit de tirer les sangliers dans les secteurs de faune N<sup>os</sup> 0507 (le Schwyberg et environs), 0508 (l'Ättenberg et environs), 0511 (les Recardets, Bürglenberg, la Spielmannda et environs), 0702 (Biffé et environs), 0703 (les Merlas, la Dent-du-Bourgo, la Dent-de-Broc et environs), 1001 (les Millets, la Cuâ et environs) et 1004 (le Moléson, la Vudalla, Entre-Deux-Dents et environs).

<sup>2</sup> Cette chasse est autorisée:

- du 2 novembre au 30 décembre 2004,
- du 2 novembre au 31 décembre 2005,

à l'exclusion des vendredis.

<sup>3</sup> Seules la chasse à l'affût et la chasse en poussée sont autorisées.

<sup>4</sup> L'emploi de chiens est interdit, sauf l'emploi d'un chien par chasseur pour pister; ce chien doit toujours être tenu en laisse. L'emploi de chiens de rouge pour la recherche du gibier blessé est également autorisé.

<sup>5</sup> Le tir des laies qui conduisent des marcassins rayés est interdit, de même que le tir des laies de plus de 50 kg (poids total de l'animal vidé, avec la tête).

**Art. 12 al. 3, 2<sup>e</sup> phr. (nouvelle)**

<sup>3</sup> (...). Si le nombre de sangliers abattus durant ces périodes est insuffisant, la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts peut prolonger cette chasse jusqu'à la fin du mois de janvier.

**Art. 13 al. 2, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> tirets, et al. 9**

[<sup>2</sup> Cette chasse est autorisée:]

– du 2 octobre 2004 au 31 janvier 2005,

– du 1<sup>er</sup> octobre 2005 au 31 janvier 2006,

[à l'exclusion des vendredis.]

<sup>9</sup> L'agrainage avec au plus 10 kg de maïs par semaine et par chasseur est autorisé.

**Art. 20 al. 1, 5<sup>e</sup> tiret**

*Abrogé*

**Art. 2**

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2004.

Le Président:

M. PITTET

Le Chancelier:

R. AEBISCHER